

DEPARTEMENT DE
L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
BEZIERS

C C A S DE VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération n°2023-09-20-1a

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS et Le 20 SEPTEMBRE

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-Présidence de Madame Pascale GENIEIS-TORAL.

Présents :

Mmes Pascale GENIEIS-TORAL, Martine ROGER, Yvette DESENLIS, Monique BORGHESI, Marie SANCHEZ-RUIZ et Sandrine MORONI.

Absents excusés :

Mmes M. Gilbert SORIA, Carole MAUREL

Procurations :

M. Jordan DARTIER à Mme Pascale GENIEIS-TORAL

Objet : Modification de l'acte de création de la régie de recettes du Repas des Aînés pour les personnes âgées de Vias (65 ans et plus)

Madame la Vice-Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il convient de modifier l'acte de création de la régie de recettes pour l'encaissement des fonds dans le cadre du repas des aînés organisé chaque année pour les personnes âgées (65 ans et plus).

En effet, à la demande du Service de Gestion Comptable Littoral de Sète, il y a lieu d'élargir les modes de recouvrement de cette régie.

Madame la Vice-Présidente invite donc les membres du Conseil d'Administration à se prononcer sur la mise à jour de l'acte de création de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

Vu la délibération en date du 29/06/2015 portant création de la régie de recettes du repas des aînés du CCAS de Vias et la délibération en date du 29/06/2015 en portant modification ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2023-01-31-4b en date du 31 janvier 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la nomination des régisseurs par Monsieur le Président ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 mai 2023 ;

DÉLIBÈRE

Et par vote à mains levées, à la majorité des membres présents,

Article 1^{er} : Les actes antérieurs relatifs à la création ou à la modification de la régie de recettes du repas des aînés sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du CCAS de Vias.

Article 3 : La régie est intitulée « Repas des aînés du CCAS ».

Article 4 : La régie est installée au Centre Communal d'Action Sociale de Vias, situé au 1 Rue Victor Hugo à Vias (34450) et fonctionnera tous les jours de 8 Heures 45 à 11 Heures 45 et de 13 Heures 15 à 16 Heures 45 au cours des quatre semaines précédant l'évènement.

Article 5 : La régie « repas des aînés du CCAS » encaisse les produits suivants :

- Les participations financières des personnes âgées pour le repas des aînés organisé chaque année au sein de la Commune.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Numéraire ;
- Carte bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance établie sur quittance P1RZ.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à un jour avant l'évènement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée (numéraire + solde du compte DFT) que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 euros dont 2500 euros en numéraire.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 et au minimum un mois après la date limite fixée à l'article 7.

Article 11 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans le mois qui suit la date limite fixée à l'article 7.

Article 12 : La présente délibération sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers et à Madame la comptable publique assignataire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits

**La Secrétaire de Séance
Madame Marie SANCHEZ-RUIZ**



Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage

Publié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le : 26/09/2023

**Vice-Présidente du CCAS
Madame Pascale GENIEIS-TORAL**

